



Le magazine du mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBA ▼

L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Distribution

Classements



QBE. Toujours prêt.

# Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

[Suivez le lien ici](#)

Mentions légales consultables sur [www.QBEfrance.com](http://www.QBEfrance.com)



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

# Sur le non-respect des normes DTU et la responsabilité contractuelle du constructeur

Publié le 26 octobre 2021 à 7h20

[Shahnaz Shirazi](#)

🕒 Temps de lecture 7 minutes

En l'absence de désordre, le non-respect des normes qui ne sont rendues obligatoires ni par la loi ni par le contrat ne peut donner lieu à une mise en conformité à la charge du constructeur.

Shabnam Shirazi, avocate à la cour, Trillat & associés

Dans un [arrêt du 10 juin 2021](#), les juges de la troisième chambre de la Cour de cassation ont statué sur la responsabilité contractuelle du constructeur, et plus précisément sur la possibilité d'engager sa responsabilité au titre du non-respect des normes DTU en vigueur.

En l'espèce, une société civile immobilière avait pour projet la construction d'une plate-forme logistique composée d'entrepôts et de bureaux. Les travaux ont été confiés à une société, laquelle a sous-traité la construction du lot charpente métallique. À la suite d'un orage, une partie de la toiture d'un de ces entrepôts s'est affaissée. Les opérations d'expertise judiciaire subséquentes ont mis en lumière le défaut de conformité de la structure à un document technique unifié (DTU), sans pour autant y trouver la cause du sinistre.

Toutefois, le propriétaire de l'immeuble a demandé l'indemnisation des dommages qu'il considérait être conséquences de la non-conformité de la charpente. Il réclamait notamment la prise en charge solidaire des coûts de mise en conformité par les constructeurs et la société missionnée du contrôle technique.

Les juges de première instance déboutent le propriétaire de ses demandes. Ce dernier interjette alors appel et la cour d'appel de Paris lui donne gain de cause en condamnant les constructeurs et le bureau de contrôle à payer une somme environnant les 900 000•€, considérant que les DTU faisaient « *partie intégrante de la catégorie plus large des règles de l'art, ensemble des règles et techniques professionnelles validées par l'expérience et admises par les professionnels, opposables à ces derniers* ».

Par conséquent, divers pourvois sont formés en cassation par les sociétés condamnées. Le moyen principal de ces pourvois est le suivant: le non-respect d'une norme de construction, tel qu'un document technique unifié (DTU), lequel est différent des règles de l'art, ne peut engager la responsabilité du constructeur qu'à la condition d'avoir été intégré dans le champ contractuel.

À titre informatif, un document technique unifié (DTU) établi par la Commission générale de normalisation du bâtiment/DTU recense les normes, règles de calculs et techniques de référence dans le secteur du bâtiment. Le respect d'un DTU n'est obligatoire que dans le cadre des contrats passés avec l'État ou les collectivités territoriales. En ce qui concerne les marchés privés, le document est facultatif et sert seulement d'indicatif aux professionnels. Cependant, il peut être intégré dans certains contrats afin de lui donner un caractère coercitif. D'ailleurs, l'Association française de normalisation (Afnor), qui est à l'origine de plusieurs DTU en vigueur, précise bien que: « *Les NF DTU ne peuvent être considérés ni comme réglementaires (dans le sens où aucune loi ou règlement n'en impose l'utilisation), ni obligatoires puisque leur prise en compte dans les marchés ne relève que du simple accord contractuel des parties intéressées.* »

QBE. Toujours prêt.

**Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.**

Suivez le lien ici

**QBE**

Mentions légales consultables sur [www.QBEfrance.com](http://www.QBEfrance.com)

## Dépêches

Tous ▼

23 janvier 2023

15:58 **NOMINATION**

**Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients**

14:46 **STRATÉGIE**

**Macif envisage de recruter près de 1500 personnes en 2023**

14:36 **NOMINATION**

**Zurich France : Martin de Laubadère devient directeur commercial**

11:18 **STRATÉGIE**

**Le fonds Mutuelles impact rejoint par la Banque des territoires et des collectivités territoriales**

11:14 **ETUDES**

**Les réassureurs confrontés à 100 milliards de dollars de pertes dues aux catastrophes naturelles**

Voir plus

## Les articles les plus lus

Dans les faits de l'espèce, le DTU 43.3, applicable en la matière, n'avait pas été admis dans le champ contractuel. La question était donc la suivante: la responsabilité d'un constructeur peut-elle être engagée s'il ne respecte pas le DTU applicable et que celui-ci n'est pas rendu obligatoire par le contrat ?

Les juges du quai de l'Horloge répondent clairement par la négative et cassent l'arrêt de la cour d'appel de Paris dans un seul et même arrêt de cassation. Ils établissent une distinction entre DTU et règles de l'art (I), mais limitent la portée de leur décision en intégrant l'élément « d'absence de désordre » (II).

## I-La distinction entre document technique unifié et règles de l'art

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 25 juin 2020, cassé par la décision commentée, définissait les règles de l'art comme l'ensemble « *des règles et techniques professionnelles validées par l'expérience et admises par les professionnels* ». On regrettera le manque de précision de cette définition. Plutôt, on s'appuiera sur la doctrine pour décrire les règles de l'art comme un ensemble de techniques, pratiques, normes et méthodes qui garantissent que les travaux seront menés avec diligence et prudence, et qui assurent la bonne délivrance de la prestation finale objet du contrat. La responsabilité civile d'un constructeur peut être engagée en cas de manquement aux règles de l'art. Dans ce cas, les juges considèrent qu'il a commis une faute dans l'exécution du contrat.

Voilà qui nous mène à l'arrêt du 10 juin 2021 et au point de droit qu'il aborde: le non-respect d'un DTU peut-il être assimilé à un manquement aux règles de l'art et engager la responsabilité d'un constructeur au même titre ?

La réponse de la Cour de cassation est claire. En rejetant l'argumentation de la cour d'appel dans laquelle les DTU étaient considérés faire partie intégrante « de la catégorie plus large des règles de l'art », la juridiction de dernière instance établit une distinction entre les DTU et les règles de l'art. Aussi, les dispositions et usages applicables aux règles de l'art ne sont pas transposables aux DTU. Au contraire des règles de l'art, le non-respect d'un DTU en lui-même n'est pas générateur de responsabilité civile.

La Cour confirme donc la jurisprudence antérieure et réitère qu'un DTU n'a pas de force obligatoire à moins d'être intégré dans le champ contractuel ou rendu coercitif par la loi.

La solution est discutable. En effet, si les DTU n'ont pas de force réglementaire, ce sont tout de même des documents qui servent de référence. Il peut paraître difficile à comprendre pourquoi la Cour de cassation manquerait de sanctionner un constructeur ou un artisan n'ayant pas fait son travail de manière optimale.

## II-Le critère d'absence de désordre

En tout état de cause, si la décision de la Cour de cassation semble critiquable, il n'en demeure pas moins que sa portée reste limitée. Comme à leur habitude, les juges de la Haute juridiction restreignent l'ampleur de leur arrêt en cantonnant la solution à une situation bien précise.

Le non-respect des normes DTU, non rendues obligatoires ni par la loi ni par le contrat n'engage pas la responsabilité civile du constructeur, mais cette affirmation ne vaut pour l'instant qu'en l'absence de désordre.



BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Dupuy et Louis Johen](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance 14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

**ABONNÉS** Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Senegmany](#) La Tribune de l'Assurance 07/12/2022

L'arrêt ne donne donc aucune indication sur les conséquences d'une non-conformité aux règles édictées par un DTU en cas de dommage et se contente d'affirmer qu'un manquement seul à ces règles ne doit pas engager la responsabilité du constructeur. On déplorera d'ailleurs le manque d'éclaircissements de la Cour quant à la notion de « désordre ».

## Conclusion

Par l'arrêt du 10 juin 2021, la Cour de cassation refuse de reconnaître la responsabilité d'un constructeur qui n'aurait pas respecté un DTU si aucun désordre ne s'en est suivi. À cette occasion, elle réitère la distinction entre règles de l'art et DTU.

La solution de la cour semble claire au premier abord. Cependant, l'élément d'absence de désordre ouvre une boîte de Pandore et appelle à certaines questions. Le manquement au DTU est-il punissable en cas de dommage ? Dans quelles situations peut-on parler de « désordre » ? Le manquement aux DTU, dépourvus de force réglementaire, serait-il punissable au même titre que la négligence ou la faute du constructeur ? Tant de questions auxquelles la Cour de cassation devra répondre un jour ou l'autre.



## Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute l'information financière !

**S'INSCRIRE**

## Dans la même rubrique



ABONNÉS

### État des lieux des attentes des Français en matière de services

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS

### La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...



ABONNÉS

### Sur les caractéristiques de la prescription biennale en assurance

Contrairement à la prescription en droit commun, fixée à cinq ans, les droits et obligations se...

[Voir plus](#)

**Option Finance**

L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

**NEWSPRO**

Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion

**Option DROIT AFFAIRES**

Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

**Funds magazine**

Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

Découvrir

d'Actifs

Découvrir

Découvrir

Découvrir

**La Tribune**  
de l'assurance



## Le groupe

NewsPro

Option Finance

Funds Magazine

Option Droit & Affaires

La Tribune de l'Assurance

## Service

Publicité

Inscription newsletters



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés